

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 38-469-1935 fixant la composition des rations de fourrages.

n° 38-469-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 décembre 1935

Numéro JO
n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro
31 décembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 ; Vu l'instruction ministérielle de novembre 1829 sur le service de l'alimentation dans les Corps de troupe aux colonies

Vu l'arrêté local du 1er janvier 1935 sur l'alimentation : Sur le rapport de l'intendant militaire, directeur du Service de l'intendance et position du colonel commandant supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Le tableau n° 3, fixant la composition des rations de fourrage annexé à l'arrêté du 1er janvier 1935 est complété ainsi qu'il suit :
Art. 2. — Le tableau n° 6, fixant le taux de l'indemnité représentative de la ration de fourrages, est complété ainsi qu'il suit : Art.
3. — Le colonel commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel .

SILVESTRE